

**CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
D'EURE-ET-LOIR
9 rue Jean Perrin
28600 LUISANT**

☎ : 02.37.91.43.59 – e-mail : conseil.statutaire@cdg28.fr

**CONDITIONS STATUTAIRE POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE
&
PROMOTION INTERNE**

Mise à jour : avril 2024

- SOMMAIRE -

AVANCEMENT DE GRADE

FILIERE ADMINISTRATIVE	page 4
FILIERE TECHNIQUE	page 10
FILIERE POLICE	page 17
FILIERE MEDICO- SOCIALE	page 20
FILIERE SPORTIVE	page 25
FILIERE CULTURELLE	page 28
FILIERE ANIMATION	page 33

PROMOTION INTERNE

FILIERE ADMINISTRATIVE	page 36
FILIERE TECHNIQUE	page 39
FILIERE POLICE	page 42
FILIERE MEDICO- SOCIALE	page 43
FILIERE SPORTIVE	page 44
FILIERE CULTURELLE	page 45
FILIERE ANIMATION	page 47

Ont été indiqués dans ce document uniquement les grades utilisés, à notre connaissance, par les collectivités affiliées au Centre de Gestion.

SI VOUS AVEZ D'AUTRES BESOINS – CONTACTEZ votre gestionnaire « carrière » au CdG28

- L'AVANCEMENT DE GRADE -

Si vous souhaitez des informations sur l'avancement de grade, nous vous invitons à consulter

- La dernière circulaire du CDG 28 sur l'avancement de grade (une tous les ans)
- La fiche « ce qu'il faut savoir sur l'avancement de grade » téléchargeable sur notre site en partie extranet.

A compter du 1^{er} janvier 2021, la CAP ne sera plus compétente pour se prononcer sur les avancements de grade

L'autorité territoriale devra prendre ces décisions d'avancement dans le respect de ses lignes directrices de gestion, préalablement arrêtées après avis du CT/CST (cf. fiche thématique sur les LDG accessible sur le site du CdG28)

*** En 2022 uniquement, et uniquement pour les agents de catégorie C (y compris agent de police te agent de maitrise),** l'article 11 du décret n° 2021-1818 du 24/12/2021 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C prévoit qu' il y a lieu d'appliquer les conditions d'avancement de grade applicables jusqu'au 31/12/2021 et d'appliquer les règles de classement antérieures au 1^{er} janvier 2022, puis d'appliquer le reclassement prévu aux articles 7, 8 ou 9 du décret n°2021-1818, puis application de la bonification d'ancienneté prévues en 2022 (source DGCL).

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">ADJOINT ADMINISTRATIF Catégorie C 1</p> <p>Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p> <p>Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C 3</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022 : application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">REDACTEUR Catégorie B (1^{er} grade du NES)</p> <p>Art. 18 II. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p> <p><i>*y compris les services effectifs effectués dans le corps d'origine, par les agents transférés par l'Etat (dans le cadre du décret 2005-1785)</i></p>
<p style="text-align: center;">REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p> <p>Art. 18 III. du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier</p> <p>Art. 25 II. du décret n° 2010-329 du 22/03/2010 Art 15. du décret n°2016-594 du 12/05/2016</p>	<p style="text-align: center;">REDACTEUR PRINCIPAL DE 1ERE CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction =ratio: le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p> <p><i>*y compris les services effectifs effectués dans le corps d'origine, par les agents transférés par l'Etat (dans le cadre du décret 2005-1785)</i></p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p align="center">ATTACHE Catégorie A</p> <p>Art 19 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)</p>	<p align="center">ATTACHE PRINCIPAL Catégorie A</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> et justifier, au 1^{er} janvier de l'année du tableau, de 3 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché.</p> <p align="center">OU</p> <p><u>Au choix</u> : Justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique minimum pour la création du grade d'attaché principal : Communes de plus de 2 000 hts ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 2 000 h ts.</p> <p>NB: Les communautés de communes et les communautés d'agglomération sont assimilées à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées. Par contre, les syndicats intercommunaux et les autres EP administratifs (dont les CCAS) conservent une assimilation reposant sur 3 critères cumulatifs : compétences de l'établissement, importance du budget, nombre et qualification des agents à encadrer (article 1^{er} du décret n° 2000-954 du 22/09/2000).</p>
<p align="center">ATTACHE PRINCIPAL Catégorie A</p> <p>Art 21 I du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)</p>	<p align="center">ATTACHE HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><u>Soit au choix (voie exceptionnelle)</u>, avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le 10^e échelon de leur grade.</p> <p>+ quota de 10%</p> <p>+ Quota de 4 nominations préalable</p> <p align="center">OU</p> <p><u>Soit au choix (voie principale)</u>, avoir atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement :</p> <p>1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ,</p> <p>2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 hts dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;</p> <p>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 hts dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;</p> <p>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 hts et plus..... ainsi que les EP locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.</p>	<p> Restriction: une nomination au grade d'attaché hors classe après examen d'un attaché principal ou d'un directeur ne peut être prononcée qu'après quatre nominations au choix d'un attaché principal ou d'un directeur</p> <p>Quota : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p>+ Seuil démographique : Commune de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants</p> <p>+ Quota Pour voie exceptionnelle : le quota de 4 nominations préalables : une nomination par voie exceptionnelle n'est possible qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale</p>

		<p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>+ quota de 10%</p>	
<p>DIRECTEUR TERRITORIAL <i>Catégorie A</i></p> <p>Art 21 II du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par le décret 2016-1798 du 20.12.2016 (PPCR)</p>	<p>ATTACHE HORS CLASSE <i>Catégorie A</i></p>	<p><u>Soit au choix (voie exceptionnelle),</u> avoir fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et avoir atteint le 7e échelon de leur grade. + quota de 10% + Quota de 4 nominations préalable</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>Soit au choix (voie principale),</u> avoir atteint au moins le 3e échelon de leur grade et justifier, à la date d'établissement du tableau d'avancement :</p> <p>1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite ,</p> <p>2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite</p> <p>3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 hts dans les conditions fixées par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 ;</p> <p>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hts ainsi que les EP locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 hts dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;</p> <p>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 hts et plus..... ainsi que les EP locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p>+ quota de 10%</p>	<p> Restriction: une nomination au grade d'attaché hors classe après examen d'un attaché principal ou d'un directeur ne peut être prononcée qu'après quatre nominations au choix d'un attaché principal ou d'un directeur</p> <p>Quota : Le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10% n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.</p> <p>+</p> <p>Seuil démographique : Commune de plus de 10 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants</p> <p>+</p> <p>Quota Pour voie exceptionnelle : le quota de 4 nominations préalables : une nomination par voie exceptionnelle n'est possible qu'après 4 nominations intervenues par la voie principale</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">ADMINISTRATEUR Catégorie A</p> <p>Art 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATEUR HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><u>Au choix :</u></p> <p>1° Avoir atteint au moins le 6^{ème} échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable.</p> <p><i>Sont considérés comme services effectifs les services accomplis par les administrateurs territoriaux détachés dans un emploi mentionné à l'article 6 du décret n°87-1101⁽¹⁾ et les services accomplis dans leur grade d'origine pour les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois.</i></p> <p style="text-align: center;">ET</p> <p>2° Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans une collectivité ou établissement autre que celle ou celui de recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret 86-68 à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de cet article 2:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'administrateur, - soit un emploi fonctionnel mentionné à l'article 6-1 du décret n°87-1101⁽¹⁾ - soit un emploi des collectivités territoriales crée en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 (futurs « statuts d'emplois »), <p><i>(1)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - DGS de commune de plus de 40 000 habitants, - DGA de commune de plus de 150 000 habitants - DGS ou DGA d'un département ou d'une région <p>Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins 2 ans, d'une décharge d'activité de service syndicale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°.</p> <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique : Commune de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants (ordonnance n°2007-137 du 01/02/07).</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">ADMINISTRATEUR HORS CLASSE</p> <p style="text-align: center;">Catégorie A</p> <p>Art 15 du décret n°87-1097 du 30 décembre 1997 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADMINISTRATEUR GENERAL</p> <p style="text-align: center;">Catégorie A</p>	<p>-Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour de comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 (futurs « statuts d'emplois »), dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEB, (1). <p style="text-align: center;">OU</p> <p>-Avoir atteint au moins le 5ème échelon du grade d'administrateur hors classe et avoir accompli, au cours d'une période de référence de 15 ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - DGS des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés, - DGA des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics assimilés, - Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53 du 26/01/1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à la HEA,(2). <p style="text-align: center;">OU</p> <p>-Les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. 1 limite = Une nomination peut être prononcée à ce titre qu'après 4 nominations intervenues selon les autres conditions susvisées.</p>	<p>Le nombre d'administrateurs hors classe pouvant être promus chaque année au grade d'administrateur général ne peut excéder 20% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.</p> <p>+ Seuil démographique : <i>L'accès au cadre d'emplois des administrateurs est limité aux communes de plus de 40 000 habitants ou établissements publics assimilés .</i></p>

(1) Pour le décompte de l'ancienneté requise, les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B (HEB) sont pris en compte pour le calcul des huit années.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des huit années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

(2) Les services accomplis dans les emplois mentionnés à la première condition sont pris en compte pour le calcul des dix années requises.

Les 8 ou 10 années de services exigés doivent avoir été effectuées en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, détaché dans l'un des emplois mentionnés.

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE TECHNIQUE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">ADJOINT TECHNIQUE Catégorie C 1</p> <p>Art 12 du décret 2016-596 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p> <p>Art 12 du décret 2016-596(PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C 3</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">AGENT DE MAITRISE Catégorie C</p> <p>Art 13 du décret n°88-547 du 6 mai 1988 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL Catégorie C</p>	<p><u>Au choix</u> : les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">TECHNICIEN Catégorie B (1^{er} grade du NES)</p> <p>Art 17 du décret N°2010-1357 modifié en 20116 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>
<p style="text-align: center;">TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p> <p>Art 17 du décret N°2010-1357 modifié en 20116 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">INGENIEUR Catégorie A</p> <p>Art 27 du décret n°2016-201 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR PRINCIPAL Catégorie A</p>	<p><u>Au choix</u> : avoir atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon du grade d'ingénieur et justifier, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ingénieur principal exerce ses fonctions dans les régions, département, communes de 2 000 habitants et OPH de plus de 3 000 logements. Il peut également être DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de 10 à 80 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des collectivités et établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 2000hts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. • il peut aussi d'occuper un emploi administratif de direction dans des collectivités territoriale et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987.
<p style="text-align: center;">INGENIEUR PRINCIPAL Catégorie A</p> <p>Art 25 du décret n°2016-201 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><u>1.1ere possibilité = Au choix</u> : les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.</p> <p>Les intéressés doivent en outre justifier :</p> <p>1- Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>2- Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la CNRACL ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;</p> <p>3- Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :</p> <p>a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au DGS dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 hts et dans les EP locaux assimilés à ces communes;</p> <p>b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 hts ainsi que les EP locaux assimilés, dans les départements de moins de 900 000 hts et les SDIS de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'hts;</p> <p>c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 hts et plus, les départements de 900 000 hts et plus et les SDIS de ces départements, les EP locaux assimilés à ces communes et départements, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'hts et plus.</p> <p>Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ingénieur hors classe exerce ses fonctions dans les régions, département, communes de 10 000 habitants et OPH de plus de 5 000 logements. Il peut également être DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de 20 à 80 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 10 000hts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. • il peut aussi d'occuper un emploi administratif de direction dans des collectivités territoriale et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987. • <p>Le quota : le nombre d'ingénieurs principaux pouvant être promus chaque année ne peut excéder 10% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou détachés dans ce cadre d'emplois au 31.12 de l'année.</p> <p><u>Dérogation</u> : possibilité d'une nomination en l'absence de nomination au titre du I 1° et 2° au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années.</p>

		<p>brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3 ci-dessus.</p> <p>Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1o, 2o et 3o doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>II.2eme possibilité = Au choix</u> : les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle, et avoir atteint dans le 9e échelon de leur grade.</p> <p>+</p> <p>QUOTA: Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.»;</p>	<p>Seuil démographique</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ingénieur hors classe exerce ses fonctions dans les régions, département, communes de 10 000 habitants et OPH de plus de 5 000 logements. Il peut également être DGST des communes et EPCI à fiscalité propre de 20 à 80 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 10 000hts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. <p>il peut aussi d'occuper un emploi administratif de direction dans des collectivités territoriale et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987</p>
<p style="text-align: center;">INGENIEUR EN CHEF Catégorie A</p> <p>Art 21 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><u>Au choix</u> : Les ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement:</p> <p>a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade ;</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>b) D'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente) <p>Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.</p> <p>Les ingénieurs en chef territoriaux ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au b du présent article.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes (ou EPCI) de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements.</p> <p>Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus 40 000hts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000.</p> <p>Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">INGENIEUR EN CHEF HORS CLASSE Catégorie A</p> <p>Art 19 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR GENERAL Catégorie A</p>	<p><i>Au choix :</i> 1ère possibilité : les ingénieurs généraux, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade <u>et</u> qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :</p> <p>1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des EP administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEB;</p> <p>2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEB.</p> <p>Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle HEB sont pris en compte pour le calcul des 6 années. Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'UE ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la FP.</p> <p style="text-align: center;">+</p> <p>Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent, en plus pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement ..dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (....):</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ; - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret 2016-200; - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente) <p><i>Ne sont pas concernés par cette condition de mobilité les fonctionnaires ayant déjà accomplis cette mobilité pour avancer au grade d'ingénieur en chef hors classe.</i></p> <p style="text-align: center;">+</p> <p><u>1 limite:</u> Nombre de nominations possibles /an limité à 20% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité d'une nomination en l'absence de nomination intervenues au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années (dérogation possible à partir de 2020)</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée Délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique : Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes (ou EPCI) de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements. Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000. Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987</p>

INGENIEUR EN CHEF HORS
CLASSE
Catégorie A

Art 19 du décret n°2016-200 modifié
en 2017 (PPCR)

INGENIEUR GENERAL
Catégorie A

2ème possibilité: les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants:
1° DGS des communes de 40 000 à 80 000 hts et des EP locaux assimilés;
2° DGA des régions de moins de 2 000 000 d'hts, des départements de moins de 900 000 hts, des communes de 150 000 à 400 000 hts et des EP locaux assimilés;
3° DGST des communes de 80 000 à 150 000 hts et des EP locaux assimilés;
4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi 84-53, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle HEA.
Les services accomplis dans les emplois mentionnés dans la 1ère possibilité sont pris en compte pour le calcul des 8 années requises.

+

Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent, en plus pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement ...dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (...):

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels visés à l'article 3 du décret 2016-200;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente)

+

1 limite: Nombre de nominations possibles /an limité à 20% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité d'une nomination en l'absence de nomination intervenues au sein de la collectivité au titre des 3 dernières années

OU

3ème possibilité (voie exceptionnelle): les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

+

Pour les ingénieurs territoriaux régis par le décret n°90-126 qui ont été intégrés en 2016 au grade d'ingénieur en chef hors classe, doivent en plus, pour être promus, justifier avoir satisfait d'avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement .. dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux (...):

- soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
- soit l'un des emplois fonctionnels visés à l'article 3 du décret 2016-200;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (décret en attente)

+

Une nomination à ce titre ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues selon les conditions des 1ère et 2ème possibilité.

+

1 limite: Nombre de nominations possibles /an limité à 20% de l'effectif du cadre d'emplois au 31 décembre de l'année N-1 ; et possibilité dérogation

Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

Seuil démographique :

Ils exercent leurs fonctions dans les régions, les départements, les communes (ou EPCI) de plus de 40 000 habitants et les OPH de plus de 10 000 logements.

Ils peuvent aussi occuper un emploi dans des établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 hts au sens du décret n°2000-954 du 22/09/2000.

Ils peuvent également occuper l'emploi de DGST des communes et des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. Ils peuvent aussi occuper un emploi administratif direction dans des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés au sens du décret n° 87-1101 du 30/12/1987

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">INGENIEUR GENERAL Catégorie A</p> <p>Art 18 du décret n°2016-200 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR GENERAL Classe exceptionnelle Catégorie A</p>	<p><i>Au choix :</i></p> <p>1° Les ingénieurs généraux comptant au moins 4 années d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les services des régions de plus de 2 000 000 d'hts, des départements de plus de 900 000 hts, des communes de plus de 400 000 hts et des établissements publics assimilés ;</p> <p>2° Les ingénieurs généraux ayant occupé, pendant au moins 2 des 5 années précédant l'établissement du tableau d'avancement, l'emploi de DGS dans l'une des collectivités mentionnées au 1° ci-dessus.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE POLICE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">GARDE CHAMPETRE CHEF Catégorie C 2</p> <p>Art 8 du décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié</p>	<p style="text-align: center;">GARDE CHAMPETRE CHEF PRINCIPAL Catégorie C Échelle spécifique</p>	<p><u>Jusqu'au 31.03.2024:</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p><u>A compter du 1.04.2024:</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6ème échelon et compter au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de garde champêtre chef, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'autre corps ou cadre d'emplois, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C,</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">GARDIEN –BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C 2</p> <p>Art 10 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017</p>	<p style="text-align: center;">BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C spécifique</p>	<p><u>Jusqu'au 31/12/2021 :</u></p> <p><u>Au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>+ Avoir satisfait à ses obligations de formation obligatoire de 10 jours /période de 5 ans depuis sa titularisation</p> <p><u>A compter du 1/01/2022 :</u></p> <p><u>Au choix</u> : avoir atteint le 6e échelon et comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.</p> <p>+ Avoir satisfait à ses obligations de formation obligatoire de 10 jours /période de 5 ans depuis sa titularisation</p>	<p style="text-align: center;">NEANT</p> <p>L'article 2 du décret n°2006-1391 du 17/11/06 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale dispose que « les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou le cas échéant, de chef de service de police municipale de l'encadrement des gardiens, et des brigadiers».</p>
<p style="text-align: center;">BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C spécifique</p> <p>Art 12-1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017</p>	<p style="text-align: center;">BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE ECHELON SPECIAL Catégorie C spécifique</p>	<p><u>Au choix</u> : Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 9eme échelon du grade de brigadier-chef principal de police municipale.</p>	<p style="text-align: center;">NEANT</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>CHEF DE POLICE MUNICIPALE (grade en voie d'extinction) Art 12-1 du décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>CHEF DE POLICE MUNICIPALE ECHELON SPECIAL</p>	<p><u>Au choix</u> : Exercer leurs fonctions de responsable d'une équipe d'au moins 3 agents de police municipale et justifier d'au moins 4 ans d'ancienneté dans le 7ème échelon du grade de chef de police municipale.</p>	<p>NEANT</p>
<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B (1er grade du NES) Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans depuis sa titularisation) – attestation CNFPT requise</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p> <p>Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u> Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau Et Avoir suivi la formation obligatoire continue (10 jours minimum par période de 3 ans) – attestation CNFPT requise.</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>
<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A</p> <p>Art 19-1 du Décret n°2006-1695 du 22.12.2006 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>DIRECTEUR PRINCIPAL DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A</p>	<p><u>Jusqu'au 31.11.2023 :</u> <u>Au choix :</u> Justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon du grade de directeur de police municipale et de 7 ans de services effectifs dans ce grade. L'art.6 du décret n°2023-1070 prévoit des conditions de classement spécifiques en cas d'avancement avant le 1.12.23</p> <p><u>A compter du 01.12.2023 :</u> <u>Au choix :</u> Justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ayant atteint le 7^e échelon du grade de directeur de police municipale</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> A compter du 1.12.2023 : fin de la condition tenant au fait que le grade n'est accessible qu'aux agents encadrant un service de police comprenant au moins 2 directeurs de police municipale</p>

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERES MEDICO SOCIALE ET SOCIALE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
AGENT SOCIAL Catégorie C 1 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> : avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> : avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AGENT SOCIAL PRINCIPAL DE 2 ^{1ère} CLASSE Catégorie C 3	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de</p>	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
ATSEM PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	ATSEM PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C 3	<p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de</p>	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-596 (PPCR)	AUXILIAIRE DE SOINS PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C 3	la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent	
GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
INFIRMIER DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 15 du décret n°92-861 du 28 août 1992	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE Catégorie B	<u>Au choix</u> : justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon du grade d'Infirmier de Classe Normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois. <u>A compter du 1.01.2022 est rajouté</u> : les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
ASSISTANT MEDICO-TECHNIQUE DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 15 du décret n°92-871	ASSISTANT MEDICO- TECHNIQUE DE CLASSE SUPERIEURE Catégorie B	<u>Au choix</u> : Avoir atteint le 5 ^{ème} échelon du grade d'Assistant Médico-Technique de Classe Normale et compter au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art 21- Décret n°2021-1882 du 29.12.2021	AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DE CLASSE SUPERIEURE Catégorie B	<u>Jusqu'au 31.12.2021 :</u> <u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent <u>A compter du 1.01.2022** :</u> <u>Au choix</u> : les auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5 ^e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B ** le décret n°2021-1882 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.02.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 prévues à l'article 29 du décret n°2021-1882. <u>A compter du 1.09.2022*** :</u> <u>Au choix</u> : les auxiliaires de puériculture territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B *** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 et 2023 prévues à l'article 10 du	Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE Catégorie B Art.21 - Décret n°2021-1881 du 29.12.2021</p>	<p>AIDE SOIGNANT DE CLASSE SUPERIEURE Catégorie B</p>	<p>décret n°2022-1200 du 31.08.2022</p> <p><u>Jusqu'au 31.12.2021 :</u></p> <p><u>Au choix :</u> Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p><u>A compter du 1.01.2022** :</u></p> <p><u>Au choix :</u> les aide soignants territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B</p> <p>** le décret n°2021-1881 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.02.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 prévues à l'article 29 du décret .</p> <p><u>A compter du 1.09.2022*** :</u></p> <p><u>Au choix :</u> les aide soignants territoriaux, au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon de la classe normale et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps ou un cadre d'emplois à caractère paramédical classé dans la catégorie B</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires en 2022 et 2023 prévues à l'article 10 du décret n°2022-1200 du 31.08.2022</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PUERICULTRICE CADRE DE SANTE Catégorie A Art 15-1 du décret n° 92-857 CADRE D'EMPLOIS EN EXTINCTION</p>	<p>PUERICULTRICE CADRE SUPERIEUR DE SANTE Catégorie A</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans son grade.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PUERICULTRICE Classe normale Catégorie A décret n° 92-859 CADRE D'EMPLOIS EN EXTINCTION</p>	<p>PUERICULTRICE Classe supérieure Catégorie A</p>	<p><u>Au choix :</u> avoir atteint le 5ème échelon de leur classe et justifier de 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois</p> <p><u>A compter du 1.01.2022 est rajouté :</u> les conditions d'ancienneté prévues au présent article s'apprécient au 31 décembre de l'année au titre de laquelle sont mise en œuvre ces promotions</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

<p>PUERICULTRICE Classe supérieure Catégorie A décret n° 2014-923</p>	<p>PUERICULTRICE HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 :</u> <i>Au choix</i> : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PUERICULTRICE Classe normale Catégorie A Art.19 décret n° 2014-923</p>	<p>PUERICULTRICE Classe supérieure Catégorie A</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 :</u> <i>Au choix</i> : justifier au plus tard au 31 décembre de l'année du tableau d'avancement d'au moins 9 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou corps de puéricultrices, dont 4 années dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PUERICULTRICE Catégorie A Art.19 décret n° 2014-923</p>	<p>PUERICULTRICE Classe supérieure Catégorie A</p>	<p><u>A compter du 1.01.2022 :</u> les puéricultrices généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX catégorie A Décret n°2012-1420 du 18.12.2012</p>	<p>INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE catégorie A</p>	<p><u>A compter du 1.01.2022 :</u> <i>Au choix</i> : les infirmiers en soins généraux justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE Catégorie A Art.16 du décret n°92-853</p>	<p>PSYCHOLOGUE HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : justifier de 2 ans d'ancienneté dans le 6^eme échelon du grade de psychologue</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>CADRE DE SANTE Catégorie A décret n°2016-336 du 21.03.2016</p>	<p>CADRE DE SANTE 1^{ere} classe Catégorie A</p>	<p><u>A compter du 1.01.2022 :</u> <i>Après examen professionnel</i> : les cadres de santé ayant au plus tard au 31 décembre de l'année au titre duquel le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de cadre de santé. Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation. Les cadres de santé promus alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement est inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion à ce dernier échelon.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF</p>	<p>CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^e échelon du grade de conseiller socio-</p>	<p>Les quotas sont fixés</p>

<p style="text-align: center;">Catégorie A Art 19 du décret n° 2013-489</p>	<p style="text-align: center;">SUPERIEUR Catégorie A</p>	<p>éducatif et justifiant au moins de 6 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.</p>	<p>librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF SUPERIEUR Catégorie A Art 19 du décret n° 2013-489</p>	<p style="text-align: center;">CONSEILLER SOCIO- EDUCATIF HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> Avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de 5 ans de services effectifs d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS Catégorie A Art 20 du décret n°2017-902 du 9 mai 2017</p>	<p style="text-align: center;">EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS De CLASSE EXCEPTIONNELLE Catégorie A</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021 : <i>Après d'examen professionnel</i>, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants. OU <i>Au choix</i> : avoir atteint le 5eme échelon du grade d'éducateur des jeunes enfants et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">FONCTIONNAIRE DE Catégorie A dont ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF Art 20 du décret n°2017-901 du 9 mai 2017</p>	<p style="text-align: center;">ASSISTANT SOCIO- EDUCATIF DE CLASSE EXCEPTIONNELLE Catégorie A</p>	<p>A compter du 1^{er} janvier 2021 : <i>Après d'examen professionnel</i>, justifier au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau, et compter au moins 1 an d'ancienneté dans le 3e échelon du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ; OU <i>Au choix</i> : avoir atteint le 5^e échelon du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de 6 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p style="text-align: center;">SAGE-FEMME DE CLASSE NORMALE Catégorie A Art 16 du décret n°92-855</p>	<p style="text-align: center;">SAGE-FEMME HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Justifier de 8 ans de service effectif dans le grade de sage femme classe normale ou dans le 1er grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n°2014-1585 et être titulaire du certificat de cadre sage-femme ou d'un titre équivalent</p>	

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE SPORTIVE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
OPERATEUR DES APS Catégorie C 1 Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	OPERATEUR QUALIFIE DES APS Catégorie C 2	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5eme échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Après examen professionnel</u> , avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>au choix</u> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6eme échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
OPERATEUR QUALIFIE DES APS Catégorie C 2 Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)	OPERATEUR PRINCIPAL DES APS Catégorie C 3	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><u>Au choix</u> : Avoir atteint le 6ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>EDUCATEUR DES APS Catégorie B (1^{er} grade du NES)</p> <p>Art. 25 I du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>
<p>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2ème grade du NES)</p> <p>Art. 25 II du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>EDUCATEUR ES APS PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnelle</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du 2eme grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2eme grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnelle</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du 2eme grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du 2eme grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>CONSEILLER DES APS Catégorie A</p> <p>Art 20 du décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>CONSEILLER PRINCIPAL DES APS Catégorie A</p>	<p><u>Au choix</u> : justifier de 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et ont atteint le 8eme échelon du grade de conseiller</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><u>Après examen professionnel organisé par le cdg</u> et justifier de 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A et ont atteint le 5eme échelon du grade de conseiller</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p>Seuil démographique : ils exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants et les établissements publics dont les compétences, l'importance du budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à une commune de plus de 2 000 habitants.</p>

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE CULTURELLE

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>ADJOINT DU PATRIMOINE Catégorie C 1</p> <p>Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)</p>	<p>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u></p> <p><i>Après examen professionnel</i> , avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><i>au choix</i> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5eme échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><i>Après examen professionnel</i> , avoir atteint le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p><i>au choix</i> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6eme échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C 2</p> <p>Art 12 décret 2016-1372 (PPCR)</p>	<p>ADJOINT DU PATRIMOINE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C 3</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021* :</u></p> <p><i>Au choix</i> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u></p> <p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 6ème échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION PATRI. & BIBLIO. Catégorie B (1^{er} grade du NES)</p> <p>Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 5PPCR)</p>	<p>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (2^{ème} grade) Catégorie B</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p> <p>Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnelle</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnelle</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau* OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>ASSITANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie B (1er grade du NES)</p> <p>Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4^{ème} échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6^{ème} échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8^{ème} échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>
<p>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2^{ème} grade du NES)</p> <p>Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p>ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3^{ème} grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du 2^{ème} grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>OU</p> <p>Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7^{ème} échelon du 2^{ème} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au 1/4 du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement (en appliquant à nouveau le plancher)</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE Catégorie A</p> <p>Art. 20 du décret n° 91-841</p>	<p>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE EN CHEF Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de Conservateur de bibliothèques et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Nomination limitée à des établissements d'une certaine importance (article 3 du décret 91-841 du 2/09/91)</p> <p>Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans une collectivité de plus de 40 000 habitants.</p>
<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Catégorie A</p> <p>Art 22 du décret n°91-839</p>	<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 5^{ème} échelon du grade de Conservateur du Patrimoine et compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.</p>	<p>Nomination limitée à des établissements d'une certaine importance (article 3 du décret 91-839 du 2/09/91) Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire Ils exercent leurs fonctions dans les établissements ou services assurant les missions mentionnées au 1er alinéa de l'article 2 du décret n° 91-839 du 02/09/91.</p>
<p>ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A</p> <p>Art 19 du décret n°91-843 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>ATTACHE PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A</p>	<p>Soit <i>après examen professionnel</i> : justifier au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau* <u>et</u> qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation.</p> <p>OU</p> <p>Soit <i>au choix</i>, justifiant au plus tard le 31.12 de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, d' au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*, et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade d'attaché de conservation</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>BIBLIOTHECAIRE TERRITORIALE Catégorie A</p> <p>Art 19 du décret n°91-845 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL TERRITORIALE Catégorie A</p>	<p>Soit <i>après examen professionnel</i> : justifier au 1^{er} janvier de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, de 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau* et qui ont atteint le 5^{ème} échelon du grade de bibliothécaire,</p> <p>OU</p> <p>Soit <i>au choix</i>, justifiant au plus tard le 31.12 de l'année d'établissement du tableau annuel d'avancement, d' au moins 7 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau*, et ayant atteint le 8^{ème} échelon du grade de bibliothécaire,</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>PROFESSEUR D'ENSEIG.ARTIST. DE CLASSE NORMALE Catégorie A</p> <p>Art 19 du décret n° 91-857</p>	<p>PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE HORS CLASSE Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon du grade de Professeur d'Enseignement Artistique de Classe Normale.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ème} CATEGORIE Catégorie A</p> <p>Art 17 du décret n° 91-855</p>	<p>DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 1^{ère} CATEGORIE Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon du grade de Directeur d'Etablissement Artistique de 2^{ème} Catégorie.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.</p> <p>Seuil : Ils exercent leurs fonctions dans les conservatoires nationaux de région, et dans les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins 3 années.</p>
<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Catégorie A</p> <p>Art 22 du décret n°91-839 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE EN CHEF Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 5eme échelon et justifier d'au moins 3 an de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.</p>
<p>CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES Catégorie A</p> <p>Art 22 du décret n°91-842 modifié en 2017 (PPCR)</p>	<p>CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES Catégorie A</p>	<p><i>Au choix</i> : Avoir atteint le 5eme échelon et justifier d'au moins 3 an de services effectifs dans le cadre d'emplois</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire.</p> <p>Seuil : Ils exercent leurs fonctions dans les bibliothèques implantées dans les communes de plus de 40 000hts ou dans une bibliothèque inscrite en raison de la richesse de son fond sur une liste préfectorale</p>

AVANCEMENT DE GRADE – FILIERE ANIMATION

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>ADJOINT D'ANIMATION Catégorie C C1 Art. 12 décret 2016-1372 (PPCR)</p>	<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C C2</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021 * :</u> <i>Après examen professionnel</i> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <i>au choix</i> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u> <i>Après examen professionnel</i> , avoir atteint le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C1 et compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent. OU <i>au choix</i> : avoir au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>
<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie C C2 Art. 12 décret 2016-1372 (PPCR)</p>	<p>ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie C C3</p>	<p><u>Jusqu'au 31.12.2021* :</u> <i>Au choix</i> : Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p> <p>En 2022; application des conditions applicables jusqu'au 31/12/21 (art. 11 décret n°2021-1818)</p> <p><u>A compter du 1.01.2022* :</u> <i>Au choix</i> : Avoir atteint le 6^{ème} échelon dans le grade de l'échelle C2 et compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un cadre d'emploi relevant de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p>

GRADE ACTUEL	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p style="text-align: center;">ANIMATEUR Catégorie B (1er grade du NES)</p> <p>Art. 25 I. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2ème grade du NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 4ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et ayant au moins atteint le 6ème échelon du 1er grade et au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 8ème échelon du 1^{er} grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : le nombre de promotions de l'une de ces 2 voies ne peut être inférieur au ¼ du nombre total de promotions à ce grade, sauf si une seule promotion est prononcée au titre d'une année. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement</p>
<p style="text-align: center;">ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE Catégorie B (2ème grade NES)</p> <p>Art. 25 II. du décret n° 2010-329 modifié en 2016 (PPCR)</p>	<p style="text-align: center;">ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE Catégorie B (3ème grade NES)</p>	<p><u>Jusqu'au 31.08.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du 2eme grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 6ème échelon du 2eme grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</p> <p><u>A compter du 01.09.2022 **:</u></p> <p>Soit <u>après examen professionnel</u> et justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du 2eme grade et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>OU Soit <u>au choix</u>, justifiant d'au moins 1 an dans le 7ème échelon du 2eme grade et justifier d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau*</p> <p>** le décret n°2022-1200 qui a modifié les conditions et modalités de classement est entré en vigueur au 1.09.2022 mais il prévoit des dispositions transitoires prévues à l'article 10 II du décret n°2022-1200 modifié par le décret 2023-927.</p>	<p>Les quotas sont fixés librement par l'assemblée délibérante après avis du Comité Social Territorial (CST) – préalable obligatoire</p> <p> Restriction : Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou au choix ne peut être inférieur au ¼ du nombre total des promotions. Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par la voie de l'examen professionnel ou au choix, la règle ci-dessus n'est pas applicable. Lorsqu'elle intervient dans les 3 ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement.</p>

- LA PROMOTION INTERNE –

Si vous souhaitez des informations sur la promotion interne, nous vous invitons à consulter la dernière circulaire du CDG 28 sur la promotion interne (une tous les ans)

PROMOTION INTERNE – FILIERE ADMINISTRATIVE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX DE Catégorie C	REDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Après examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret 95-25 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs)	1 promotion pour 3 recrutements
AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1ERE CLASSE Catégorie C 3	REDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Au choix : Compter au moins 10 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement	
AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1ERE ET 2EME CLASSE, Catégorie C 2 et C3	REDACTEUR Catégorie B Art. 7 et 8 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 4 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Au choix : Compter au moins 8 ans de services publics effectifs dont 4 années en tant que secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants	
AJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX DE 1ERE ET 2EME CLASSE, Catégorie C 2 et C3	REDACTEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE Catégorie B Art. 12 du décret n° 2012-924 du 30/07/2012 portant statut particulier Art. 6 – 2° du décret n° 2010-329 du 22/03/2010	Après l'examen professionnel Et Justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement Après l'examen professionnel Et Justifier de 10 ans de services publics effectifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins 4 ans	

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL	ATTACHE Catégorie A	Au choix : Justifier de plus de 5 ans de services effectifs en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés.
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATEGORIE B	Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié	Au choix : Avoir exercé les fonctions de DGS d'une commune de 2000 à 5 000 habitants pendant au moins 2 ans	
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATEGORIE A du CE Secrétaire de mairie	ATTACHE Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié par décret du 20.12.2016	Au choix : Les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.	1 Promotion pour 2 recrutements d'Attachés intervenus par promotion interne (voir ci-dessus).
FONCTIONNAIRE TERRITORIAL DE CATEGORIE A	ADMINISTRATEUR Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié	Après l'examen professionnel du cnfpt Et Avoir occupé, pendant 6 ans au moins, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants énumérés au (1),	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du CNFPT, sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.
ATTACHE PRINCIPAL & DIRECTEUR TERRITORIAL & CONSEILLER DES APS Principaux 1ere et 2eme classe Catégorie A	ADMINISTRATEUR Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 modifié	Après l'examen professionnel et Avoir au 1 ^{er} janvier de l'année, 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement. Sont également pris en compte, au titre des services effectifs, les services accomplis par les fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au (1), Au choix : Avoir au 1 ^{er} janvier de l'année, 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade en position d'activité ou de détachement.	Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux. Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	
Fonctionnaire De Catégorie A	ADMINISTRATEUR Catégorie A	<u>Après l'examen professionnel CNFPT</u> et avoir occupé pendant au mois 6 ans un ou plusieurs emplois fonctionnels de ()	

(1)

- _ Directeur général d'une commune de plus de 10 000 habitants,
- _ Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région,
- _ Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- _ Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40 000 habitants,
- _ Emplois créés en application de l'article 6-1 (futurs « statuts d'emplois ») de la loi du 26/01/1984 et dont l'indice terminal brut est au moins égal à 966.

PROMOTION INTERNE – FILIERE TECHNIQUE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAUX de 2 ^{ème} ou 1 ^{ère} classe Ou ATSEM Catégorie C 2 ou C3	AGENT DE MAITRISE Catégorie C Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié	Au choix : avoir au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	NEANT
LES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Ou ATSEM Catégorie C1, C2 ou C3	AGENT DE MAITRISE Catégorie C Art 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié	Après examen professionnel: -avoir au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques -avoir au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 Promotion pour 2 recrutements d'Agent de Maîtrise par promotion interne prononcée au titre de celle indiquée ci-dessus
GRADE DU CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE Catégorie C	TECHNICIEN TERRITORIAL Catégorie B Art 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Au choix : Avoir au moins 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	1 Promotion pour 3 recrutements
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE Catégorie C		Au choix : Avoir au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1 ^{ère} CLASSE & ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAL 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement <i>Catégorie C</i>	TECHNICIEN TERRITORIAL <i>Catégorie B</i> Art 7 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Au choix : Avoir au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement, dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique.	1 Promotion pour 3 recrutements
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe & ADJOINTS TECHNIQUES PRINCIPAL DE 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement <i>Catégorie C</i>	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i> Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Après examen professionnel organisé par un Centre de Gestion et Qui justifie d'au moins 10 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	
AGENT DE MAITRISE & AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL <i>Catégorie C</i>	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 ^{ème} classe <i>Catégorie B</i> Art 11 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010	Après examen professionnel organisé par un Centre de Gestion et Qui justifie d'au moins 8 ans de services effectifs , en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique	
GRADES DU CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Catégorie B</i>	INGENIEUR <i>Catégorie A</i> Art 10 et 11 Décret no 2016-201 du 26 février 2016	Après examen professionnel et qui justifie de 8 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B. OU Après examen professionnel et seul de leur grade, qui dirige depuis au moins 2 ans, la totalité des services techniques des communes ou EPCI de moins de 20 000 habitants, dans lesquelles il n'existe pas de membre du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux	1 Promotion pour 3 recrutements.
TECHNICIENS PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} CLASSE <i>Catégorie B</i>	INGENIEUR <i>Catégorie A</i> Décret no 2016-201 du 26 février 2016	Au choix : justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en qualité de technicien principal de 2 ^{ème} ou de 1 ^{ère} classe.	

<p style="text-align: center;">INGENIEUR Catégorie A</p>	<p style="text-align: center;">INGENIEUR EN CHEF Catégorie A</p> <p style="text-align: center;">Art.7 du décret n° 2016-200 du 26 février 2016</p>	<p><u>Après examen professionnel</u> organisé par le CNFPT : + compter 4 ans de services effectifs dans un grade d'avancement.</p> <p>Sont également pris en compte les services accomplis par ces fonctionnaires, détachés dans un ou plusieurs des emplois énumérés au ci-dessous;</p> <p>Ou</p> <p><u>Après examen professionnel</u> organisé par le CNFPT : + Compter au moins 6 ans de services effectifs en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants; b) Directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants; c) Directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants; d) Directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants; e) Directeur général des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants; f) Directeur général adjoint des services des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille de plus de 40000 habitants; g) Directeur général des services des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence; h) Directeur des services techniques des communes et directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 80 000 habitants; i) Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et dont l'indice brut terminal est au moins égal à 966. 	<p>Nombre de postes ouverts chaque année fixé par le Président du C.N.F.P.T., sans pouvoir excéder une proportion de 70% du nombre de candidats admis à l'ensemble des concours d'accès au cadre d'emplois des administrateurs territoriaux.</p> <p>Si le nombre calculé n'est pas un entier, il est arrondi à l'entier supérieur.</p>
--	--	---	--

PROMOTION INTERNE – FILIERE POLICE MUNICIPALE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE Catégorie C & CADRE D'EMPLOIS DES GARDES CHAMPETRES Catégorie C</p>	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B Art. 5 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011</p>	<p>Après examen professionnel et justifier d'au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale.</p>
<p>BRIGADIER CHEF PRINCIPAL ET CHEF DE POLICE Catégorie C</p>	<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE Catégorie B Art. 5 du décret n° 2011-444 du 21/04/2011</p>	<p>Au choix : Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Chefs de service de police municipale.</p>
<p>FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX</p>	<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE Catégorie A décret n° 2006-1392 du 17/11/2006</p>	<p>Après examen professionnel et Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale dont 5 années au moins en qualité de chef de service de police municipale</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des directeurs de police municipale intervenus.</p>

PROMOTION INTERNE – FILIERE MEDICO SOCIALE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>Grades du Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS <i>Catégorie A</i> & Grades du Cadre d'emplois des EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS <i>Catégorie A</i></p>	<p>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF <i>Catégorie A</i> décret n° 2013-489 du 10/06/2013</p>	<p><u>Au choix :</u> Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers socio-éducatifs.</p>

PROMOTION INTERNE – FILIERE SPORTIVE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
<p>OPERATEUR QUALIFIE DES APS & OPERATEUR PRINCIPAL DES APS</p> <p style="text-align: center;">Catégorie C</p>	<p>EDUCATEUR DES APS</p> <p style="text-align: center;">Catégorie B Art. 7 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011</p>	<p>Après examen professionnel et justifier de 8 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives.</p>
<p>OPERATEUR QUALIFIE DES APS & OPERATEUR PRINCIPAL DES APS</p> <p style="text-align: center;">Catégorie C</p>	<p>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE</p> <p style="text-align: center;">Catégorie B Art. 11 du décret n° 2011-605 du 30/05/2011</p>	<p>Après examen professionnel et justifier de 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives.</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Educateurs des Activités Physiques et Sportives.</p>
<p>EDUCATEUR DES APS PRINCIPAUX DE 1^{ere} CLASSE (en attente de mise à jour du décret 92-364 sur l'appellation)</p> <p style="text-align: center;">Catégorie B</p>	<p>CONSEILLER DES APS</p> <p style="text-align: center;">Catégorie A Art 5 & 6 du décret n° 92-364 du 1^{er} avril 1992 modifié en décembre 2016</p>	<p>Au choix : les éducateurs principaux de 1^{re} classe qui justifient de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement</p>	<p>1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Conseillers des A.P.S. (personnel permanent affecté à la gestion et pratique des sports doit être supérieur à 10)</p>

PROMOTION INTERNE – FILIERE CULTURELLE

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CLASSES Catégorie C	ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE & DES BIBLIOTHEQUES Catégorie B Art. 7 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011	Au choix : Justifier de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Assistants de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
ADJOINTS DU PATRIMOINE PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CLASSES Catégorie B	ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie B Art. 11 du décret n° 2011-1642 du 23/11/2011	Après l'examen professionnel et justifier de 12 ans de services publics effectifs, dont 5 années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Assistants qualifiés de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CLASSES Catégorie B	BIBLIOTHECAIRE Catégorie A décret n° 91-845 du 02/09/1991	Au choix : Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont au moins 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 3 recrutements de Bibliothécaire intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
ASSISTANTS DE CONSERVATION PRINCIPAUX DE 1 ^{ère} et 2 ^{ème} CLASSES Catégorie B	ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A décret n° 91-843 du 02/09/1991	Au choix : Justifier de 10 ans au moins de services effectifs accomplis en qualité de titulaire dont 5 ans dans le cadre d'emplois d'Assistants territoriaux de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques en position d'activité ou de détachement.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Attachés de Conservation du Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
BIBLIOTHECAIRE Catégorie A	CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUES Catégorie A décret n° 91-841 du 02/09/1991	Au choix : Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A <i>après examen de leurs titres et références professionnelles (à compter du 1.01.21)</i>	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Bibliothèques intervenus par concours interne ou externe, détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
Grades du cadre d'emplois des ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE Catégorie A	CONSERVATEUR DU PATRIMOINE Catégorie A Art 8 & 9 du décret n° 91-839 du 2 septembre 1991 modifié	Au choix : Justifier de 10 ans au moins de services effectifs en catégorie A.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Conservateurs de Patrimoine intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX	PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie A Art 5 & 7 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié en 2017	Après examen professionnel et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2e classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1re classe.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Professeurs d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
Grades du cadre d'emplois des PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE Catégorie A	DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2 ^{ème} CATEGORIE Catégorie A Art 5 & 7 du décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié en 2017	A compter du 28.09.2017 : Après examen professionnel et justifier de plus de 10 ans de services effectifs dans l'emploi de professeur d'enseignement artistique.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des Directeurs d'Etablissement d'Enseignement Artistique intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION. Seuil : Les directeurs d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat (article 2 du décret 91-855 du 02/09/91)

PROMOTION INTERNE – FILIERE ANIMATION

GRADE ACTUEL	GRADE DE PROMOTION	CONDITIONS A REMPLIR	QUOTAS ou LIMITES
ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX DES 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes Catégorie C	ANIMATEUR Catégorie B Art. 6 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011	<u>Au choix :</u> Justifier de 10 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'Animation.	1 Promotion pour 3 recrutements dans le cadre d'emplois des animateurs intervenus par concours interne ou externe, 1 ^{er} détachement ou par mutation pour l'ensemble des collectivités affiliées au CENTRE de GESTION.
ADJOINTS D'ANIMATION PRINCIPAUX DES 2 ^{ème} et 1 ^{ère} classes Catégorie C	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2 ^{ème} CLASSE Catégorie B Art. 10 du décret n° 2011-558 du 20/05/2011	<u>Après l'examen professionnel</u> et Justifier de 12 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, en position d'activité ou de détachement, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des Adjointes territoriaux d'Animation	